



## **INTERDICTION DE BRÛLER LES CHAUMES**

### Quel est l'objectif ?

L'objectif de cette norme est de maintenir le niveau de matière organique des sols en incitant les agriculteurs à enfouir les résidus dans le sol après récolte.

Par ailleurs, le brûlage des chaumes, des cannes, des tiges et des résidus de culture arable est une des sources d'émissions de carbone et de particules par l'agriculture.

L'interdiction de brûlage des chaumes et des résidus de cultures arables limite d'une part le déstockage du carbone à partir des terres arables et contribue à l'atténuation du changement climatique. Elle contribue d'autre part à limiter les émissions de particules fines dans l'atmosphère et donc à protéger la qualité de l'air.

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui cultivent des terres arables.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 1/01/2022 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

---

<sup>1</sup> Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les engagements MAEC-bio pris avant 2023 et non échus ;
- aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 01/01/2022

### Que vérifie-t-on ?

L'absence de traces de brûlage intentionnel des chaumes et des résidus de culture arable sur les sols de l'exploitation. Le brûlage des cultures avant récolte est également interdit.

Le brûlage de la parcelle peut être autorisé, par dérogation individuelle établie préalablement par le Préfet, pour des raisons uniquement phytosanitaires. Dans ce cas, il sera vérifié l'existence d'une dérogation permettant de pratiquer le brûlage des résidus de culture arable.

Aucune réduction n'est appliquée en cas de brûlage accidentel ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant.

La pratique de l'écobuage sur prairies n'est pas considérée comme un "brûlage des résidus de culture arable" au sens de la conditionnalité.

\* \* \* \* \*

### Grille BCAE 3 – Interdiction de brûler les chaumes

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
<b>BCAE 3 - Interdiction de brûler les chaumes</b>			
<b>Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation pour des raisons sanitaires</b>	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	9%